



PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n°31/17 AI du 04 JUIL. 2017

imposant des prescriptions complémentaires à la société ANDOUILLERIE DU CHATEAU,  
pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement d'andouilles  
situé ZA de Saint Deval à Saint Hernin (version consolidée)

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°61-08 AI du 6 novembre 2008 autorisant la société Nouvelle YOUINOU SA à exploiter un établissement spécialisé dans la production de plats cuisinés à base de produits de la mer au lieu dit ZA de Saint Deval à SAINT HERNIN (extension/régularisation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14-2011 AI du 27 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société Nouvelle YOUINOU SA exploitant un établissement spécialisé dans la production de plats cuisinés à base de produits de la mer au lieu dit ZA de Saint Deval à SAINT HERNIN (extension – version consolidée) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30/17 AI du 4 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société PECHEUR DE SAVEURS, pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la production de plats cuisinés à base de produits de la mer situé ZA de Saint Deval à Saint Hennin (version consolidée) ;

**VU** la demande présentée le 22 décembre 2016 par l'exploitant de la société ANDOUILLERIE DU CHATEAU, complétée les 15 mars, 2 et 18 mai 2017, relative aux modifications affectant son établissement ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

**VU** le rapport n°2017-03455 et les propositions en date du 26 juin 2017 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 2 juin 2017 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que par décision de justice, la société Pêcheur de Saveurs a repris l'exploitation de l'établissement précédemment autorisé et exploité par la société Youinou, depuis novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'implantation de l'Andouillerie du Château, au sein d'un bâtiment existant partiellement occupé par la société Pêcheur de Saveurs ;

**CONSIDERANT** la mise en commun de l'ensemble des utilités techniques du site, notamment l'alimentation en eau, la gestion des énergies ou encore la gestion des eaux usées industrielles et des eaux pluviales du site, avec comme unique responsable, l'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance susvisé visant à limiter les impacts de son site ;

**CONSIDERANT** l'augmentation notable de la consommation annuelle d'eau à partir du réseau d'adduction publique, directement liée à l'implantation de l'Andouillerie du Château, qui sera progressivement atténuée par la mise en œuvre mesures compensatoires par Pêcheur de Saveurs ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs dispose d'une autorisation de déversement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Carhaix-Plouguer du 10 juillet 2015 et d'une convention de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Carhaix-Plouguer du 25 juillet 2013, en conformité avec les flux de pollution engendrés par l'activité du site ;

**CONSIDERANT** que le regroupement des activités lié à l'implantation de l'Andouillerie du Château n'induit pas d'impact significatif sur la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement communal ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'augmentation des surfaces bâties, la gestion des eaux pluviales, des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que les besoins en eau d'extinction estimés dans le cadre de la situation autorisée ne sont pas modifiés ;

**CONSIDERANT** que le regroupement des activités lié à l'implantation de l'Andouillerie du Château n'induit pas d'impact significatif sur les rejets atmosphériques, ceux-ci étant atténués par l'arrêt du groupe électrogène présent sur le site jusqu'en mars 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une mesure des niveaux sonores du site par une personne ou un organisme qualifié après la mise en service des deux activités ;

**CONSIDERANT** que le regroupement des activités lié à l'implantation de l'Andouillerie du Château n'induit pas d'impact sur les dangers relatifs à l'exploitation du site ;

**CONSIDERANT** que les modifications déclarées par l'exploitant de l'établissement Andouillerie du Château ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les nuisances et les risques occasionnés par ces installations classées sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de ses demandes, ainsi que les prescriptions fixées aux présents projets d'arrêtés, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** le choix de l'exploitant de créer deux entités juridiques correspondant aux deux activités du site ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît donc nécessaire de réaliser un arrêté préfectoral régissant le fonctionnement de chacun des deux établissements, regroupant et actualisant les prescriptions des actes préfectoraux antérieurs, afin d'assurer une lecture et une application efficace de l'ensemble des dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
CHAPITRE 1.6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	7
CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PREVENU .....	7
CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	7
CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
<b>TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET .....	8
<b>TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1 : COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU.....	9
CHAPITRE 4.2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	9
CHAPITRE 4.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	9
CHAPITRE 4.4 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
<b>TITRE 5 : DECHETS.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION .....	12
<b>TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHMIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	13
CHAPITRE 6.2 : SUBSTANCES A IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT .....	13
<b>TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	13
CHAPITRE 7.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT .....	14
CHAPITRE 7.3 : VIBRATIONS .....	14
<b>TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 8.1 : GENERALITES .....	14
CHAPITRE 8.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....	14
CHAPITRE 8.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	15
CHAPITRE 8.4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS .....	15
CHAPITRE 8.5 : DISPOSTIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	16
CHAPITRE 8.6 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....	16
<b>TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 9.1 : LUTTE CONTRE LES LEGIONELLES .....	17
CHAPITRE 9.2 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE .....	17
<b>TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 10.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE (PRINCIPE ET OBJECTIFS).....	18
CHAPITRE 10.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	18
CHAPITRE 10.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	19
<b>TITRE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION .....</b>	<b>19</b>

## TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### **CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ANDOUILLERIE DU CHATEAU, dont le siège social est situé ZI de Guernevez à Châteauneuf-du-Faou (29), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Hernin (29), sise ZA de Saint Deval, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux n°61-08 AI du 6 novembre 2008 et n°14-2011 AI du 27 juillet 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime <sup>1</sup>
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson... y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	4 t/j en pointe	E
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW.	2 tours aéroréfrigérantes en circuit primaire fermé : puissance cumulée de 1 476 kW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t.	15 t de propane	DC
4735-I-b	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5t.	600 kg	DC
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés par le règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1 433 kg (R404A et R408A)	DC

#### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles d'implantation	Lieu-dit
SAINT-HERNIN	Section : A Parcelles : 1032, 1034, 1080, 1104, 1107, 1114, 1192, 1193	ZA de Saint Deval

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal comprenant :
  - les locaux de production ;
  - les locaux de stockage ;
  - les locaux techniques ;
  - les chambres froides de stockage
- un bâtiment annexe comprenant les locaux administratifs
- une installation de prétraitement des eaux résiduaires industrielles
- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 750 m<sup>3</sup>
- un bassin de régulation et de rétention d'une capacité de 950 m<sup>3</sup>

### **Article 1.2.4. Mise en commun d'utilités en lien avec l'exploitation**

Pour le fonctionnement de leurs établissements, les sociétés Pêcheur de Saveurs et Andouillerie du Château bénéficieront d'utilités exploitées par Pêcheur de Saveurs et mises à disposition de l'Andouillerie du Château :

- locaux / services :
  - accueil physique et téléphonique
  - locaux administratifs
  - serveur informatique
  - vestiaires et salle de pause (Pêcheur de Saveurs et personnel du conditionnement de l'Andouillerie de Château)
  - stockage des emballages et des produits finis.
  - préparation des commandes et expédition des produits finis
  - chaufferie
  - service maintenance
  - service qualité
  - assurances
  - contrats d'entretien du bâtiment
  - contrats d'entretien de l'exploitation (incendie, sécurité, électricité)
- équipements :
  - bassin de régulation et de rétention d'une capacité de 950 m<sup>3</sup>
  - réserve d'eau incendie d'une capacité de 750 m<sup>3</sup>
  - installation de prétraitement des eaux résiduaires industrielles
- gestion de l'énergie : froid, air comprimé, vapeur, eau froide, eau chaude sanitaire, électricité
- gestion des déchets : DIB et emballages (papier, carton, plastique)

La mise en commun de ces utilités se fait dans les conditions prévues par des conventions, précisant les responsabilités et les obligations de chaque établissement. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.5.2. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.5.4. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.5.5. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

### **CHAPITRE 1.6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des locaux est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et palier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

## **CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentielles**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

---

## TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### **CHAPITRE 4.1 : COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau de distribution communal, dont le gestionnaire est l'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

#### **Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### *Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de substances dans les eaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.3.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.3.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.3.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### ***Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.4.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✓ les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- ✓ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voiries, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- ✓ les eaux usées industrielles ;
- ✓ les eaux domestiques.

#### **Article 4.4.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté ; l'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs est le gestionnaire de ces installations de prétraitement. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.4.4. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X = 157 814 m ; Y = 2 374 841 m
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles et eaux domestiques
Débit maximal journalier	120 m <sup>3</sup> (janvier à novembre) 150 m <sup>3</sup> /j (décembre)
Exutoire du rejet	Réseau public
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Carhaix-Plougouer (Code SANDRE : 0429024S0003)
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de Carhaix-Plougouer (10/07/2015)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II étendu	X = 157 750 m ; Y = 2 374 822 m
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de ruissellement des toitures et des surfaces imperméabilisées, y compris des parkings
Traitement avant rejet	Dispositif de séparation d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Saint-Deval, affluent de l'Hyères

#### Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

##### Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux usées résultant des activités exercées par les sociétés Pêcheur de Saveurs et Andouillerie du Château sont collectées par un réseau interne spécifique du site puis sont dirigées vers l'installation de prétraitement, dont le gestionnaire est l'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Carhaix-Plouguer.

##### Article 4.4.6.2. Aménagement

###### 4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### Article 4.4.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C.

#### Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Une convention de rejet régissant les rapports entre la société Pêcheur de Saveurs et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'Eau. Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité.

#### Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries transiting par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures pour être dirigées vers le bassin de régulation et de rétention de 950 m<sup>3</sup>, implanté à l'Ouest du site, dont le gestionnaire est l'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

---

### **TITRE 5 : DECHETS**

---

#### **CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION**

##### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer pour les déchets ultimes d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

##### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.43-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

##### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

##### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1. Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **Article 6.1.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2 : SUBSTANCES A IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété du site ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **CHAPITRE 7.3 : VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis qui seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 : GENERALITES**

#### **Article 8.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général systématiquement tenu à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 8.1.2. Accès et circulation dans l'établissement**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **CHAPITRE 8.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 8.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**L'exploitant réalise, avant le 31 août 2017, un dégagement de secours supplémentaire à l'ouest du site : sortie de la zone d'expédition à proximité du local transformateur.**

#### **Article 8.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

#### **Article 8.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 8.2.4. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

### **CHAPITRE 8.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 8.3.1. Dispositions générales**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, dont le gestionnaire est l'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs.

#### **Article 8.3.2. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des maques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article 8.3.3. Ressources en eau et mousse**

L'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs est le gestionnaire des ressources en eau et mousse et dispose a minima :

- o d'un poteau incendie implanté à 50 mètres de l'entrée du bâtiment délivrant un débit minimum de 90 m<sup>3</sup>/h à une pression statique de 3,5 bars ;
- o d'une réserve d'eau d'extinction d'une capacité de 750 m<sup>3</sup>, implantée au Nord-Ouest du site ;
- o d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;

En outre,

- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie : des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée du SDIS en tous points intérieurs ou extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **CHAPITRE 8.4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 8.4.1. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 8.4.2. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **CHAPITRE 8.5 : DISPOSTIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour tous les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **CHAPITRE 8.6 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 8.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait assurer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mises en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

### **TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 9.1 : LUTTE CONTRE LES LEGIONELLES**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2921, dont le gestionnaire est l'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs.

#### **CHAPITRE 9.2 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE**

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 4735, dont le gestionnaire est l'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs.

## TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### **CHAPITRE 10.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE (principe et objectifs)**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance. L'exploitant de l'établissement Pêcheur de Saveurs est le gestionnaire du programme d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 10.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau à partir du réseau de distribution communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### **Article 10.2.2. Rejets aqueux**

##### *Article 10.2.2.1. Eaux résiduaires industrielles*

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le programme d'auto surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

##### 10.2.2.1.1. Jusqu'au 31 décembre 2018

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m <sup>3</sup>	1 fois par jour
pH	-	
MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
DCO (*)	mg/l et kg/j	
DBO <sub>5</sub> (*)	mg/l et kg/j	
Azote NTK	mg/l et kg/j	
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	
Chlorure Cl <sup>-</sup>	mg/l et kg/j	
Graisses	mg/l et kg/j	

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

##### 10.2.2.1.2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m <sup>3</sup>	1 fois par jour
pH	-	
MES	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
DCO (*)	mg/l et kg/j	
DBO <sub>5</sub> (*)	mg/l et kg/j	
Azote NTK	mg/l et kg/j	
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	
Chlorure Cl <sup>-</sup>	mg/l et kg/j	1 fois par an
Graisses	mg/l et kg/j	

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

#### **Article 10.2.2.1. Eaux pluviales**

Paramètres	Unités	Péodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	mg/l	annuelle
DCO	mg/l	
MES	mg/l	

#### **Article 10.2.3. Niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser, avant le 31 janvier 2018, puis tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées aux points de mesure précisés à l'annexe I du présent arrêté, selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et dans des conditions représentatives des l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

### **CHAPITRE 10.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 10.3.1. Transmission des résultats des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.3.2. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3 (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis au Préfet dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant, accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions pour corriger la situation.

#### **Article 10.3.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées dans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

---

### **TITRE 11 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS – PUBLICITE – EXECUTION**

---

#### **Article 11.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
  - b. La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois**. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### **Article 11.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

**L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.**

#### **Article 11.1.3. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Hernin et à la société Andouillerie du Château.

Quimper, le **04 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

#### Destinataires:

M.<sup>me</sup> maire de SAINT-HERNIN  
M. le directeur départemental de la protection des populations du Finistère  
M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité « installations classées » (DDPP)  
M. le directeur de la société Andouillerie du Château